



FORMATION PRAP IBC

Prévention des Risques liés à l'Activité Physique

La formation-action PRAP est intégrée dans la dynamique de prévention (document unique) de l'entreprise. Elle permet à tout professionnel, quel que soit son niveau hiérarchique, de devenir un acteur de prévention et une force de proposition en matière d'évaluation des risques professionnels.

Public : Salariés des secteurs de l'Industrie, Bâtiment, Commerce (IBC)

Pré requis : Aucun

Objectif :

- Se positionner en tant qu'acteur de prévention des risques liés à l'activité physique dans les entreprises ou les établissements du secteur de l'industrie.
- Observer et analyser sa situation de travail en s'appuyant sur le fonctionnement du corps humain, afin d'identifier les différentes atteintes à la santé les plus fréquemment rencontrées dans le milieu industriel.
- Participer à la maîtrise du risque dans son environnement de travail.

Programme de formation

- Comprendre l'intérêt de la prévention
- Connaître les risques de son métier
- Caractériser les dommages potentiels liés à l'activité physique
- Observer son travail pour identifier ce qui peut nuire à la santé
- Proposer des améliorations pour sa situation de travail
- Faire remonter l'information aux personnes concernées
- Se protéger en respectant les principes de sécurité et d'économie d'effort.

Durée : 14 heures sur 2 jours

Législation :

L'employeur doit prendre les mesures d'organisation appropriées ou utiliser les moyens adéquats, et notamment des équipements mécaniques, afin d'éviter le recours à la manutention manuelle de charges par les travailleurs.

Toutefois, lorsque la nécessité d'une manutention manuelle de charges ne peut être évitée, l'employeur doit prendre les mesures d'organisation appropriées ou mettre à la disposition des travailleurs les moyens adaptés.

(Art. R. 231-67 du Code du travail) Lorsque le recours à la manutention manuelle est inévitable et que des aides mécaniques ne peuvent pas être mises en oeuvre, un travailleur ne peut être admis à porter d'une façon habituelle des charges supérieures à 55 kg qu'à condition d'y avoir été reconnu apte par le médecin du travail, sans que ces charges puissent être supérieures à 105 kg. (Art. R. 231-72 du Code du travail)

CROIX BLANCHE F P E

SASU au capital de 30,000 € SIRET 81076683200010 APE 8559A
5 rue des frères Lumière 78370 Plaisir

www.croixblanche-fpe.fr croixblanche.fpe@gmail.com